



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 juin 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**  
**Mme la juge Anita Ušacka**  
**Mme la juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**Public**

**Décision du Greffier sur l'indigence des victimes**  
**a/0015/08, a/0023/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08,**  
**a/0034/08 et a/0035/08**

**Origine : Division des conseils et des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno Ocampo  
M. Eric Macdonald

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
M. David Hooper  
M. Caroline Buisman  
**Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui**  
M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Mme Aurélie G. Roche

**Les représentants légaux des victimes**  
Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Division des victimes et des conseils**  
Didier Preira

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
Mme Fiona McKay

**LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,**

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 10 juin 2008 intitulée « *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case* »<sup>1</sup> octroyant notamment aux demandeurs a/0015/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08 (les Demandeurs) la qualité de victime dans la procédure liée au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation en RDC ;

VU les déclarations sur l'honneur signées par Maître Jean Chrysostome Mulamba (le Représentant Légal) en sa qualité de représentant légal au nom des Demandeurs a/0015/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08 et la demande d'aide judiciaire au profit des Demandeurs présentée par le Représentant Légal reçues par courriel le 13 juin 2008<sup>2</sup> ;

VU la décision en date du 29 avril 2008<sup>3</sup> fixant la date d'une conférence de mise en état le 19 juin 2008 et la période pour l'audience de confirmation des charges du 23 juin 2008 au 18 juillet 2008 ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-578

<sup>2</sup> VPRS-LA-2008-033(in)

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-459

**REND LA PRÉSENTE DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime à tous les Demandeurs, à l'exception du Demandeur a/0023/08 dont la demande n'avait pas été transmise à la Chambre, le 10 juin 2008<sup>4</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le Greffier a considéré la victime a/0015/08 indigente<sup>5</sup> après une demande d'aide judiciaire déposée par Maître Hervé Diakiese et que deux représentants légaux ne peuvent pas déposer au nom du même demandeur deux demandes d'aide judiciaire distinctes ;

**CONSIDÉRANT** les informations fournies par le Représentant Légal concernant les avoirs mobiliers et la situation professionnelle des Demandeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser *a priori* que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

**CONSIDÉRANT** que les Demandeurs n'ont pas signé de déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le Représentant Légal a déclaré pour le compte des Demandeurs que les informations communiquées étaient exactes, a autorisé de manière irrévocable le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à les consulter auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-578

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-606

échéant, à avoir accès à leurs comptes en banque et s'engageant à l'informer de toute modification dans leur situation financière ;

**CONSIDÉRANT** qu'à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de la cause et de la tenue, dans un délai très court, d'une conférence de mise en état et de l'audience de confirmation des charges, l'engagement exprès du Représentant Légal au nom de chacun des Demandeurs satisfait les conditions exigées pour faciliter l'enquête financière pour les besoins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; que l'acceptation de cet engagement est néanmoins temporaire et qu'elle est assujettie à la réception par le Greffier des déclarations susmentionnées signées par les Demandeurs ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit prise relativement à l'indigence des Demandeurs et qu'au surplus l'intervention d'une telle décision à ce stade servirait l'intérêt de la justice et les droits des demandeurs sans pour autant porter atteinte aux droits de la défense ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDE** au vu des circonstances et des informations soumises par le Représentant Légal au nom des Demandeurs, de considérer temporairement les Demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur leurs biens et avoirs et dans l'attente de la réception par le Greffe des déclarations sur l'honneur signées par les Demandeurs ;

**DÉCIDE** que l'étendue de l'aide judiciaire qui sera accordée aux Demandeurs sera déterminée au cas par cas en fonction des modalités de participation des Demandeurs telles que précisées par la Chambre compétente ;

**DÉCIDE** que la demande formée au nom du demandeur a/0015/08 ne peut être accueillie ;

**INVITE** les Demandeurs à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

**INFORME** les Demandeurs a/0015/08, a/0023/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

**NOTIFIE** la présente à Maître Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni en sa qualité de Représentant Légal des victimes a/0015/08, a/0023/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08.



---

Silvana Arbia  
Greffier

Fait le 18 juin 2008

À La Haye (Pays Bas)